

Orléans, le 22 octobre 2007

**Division des lycées
et collèges**

Affaire suivie par
Sandrine CHESNEAU
Tél. 02 38 24 29 23
Fax. 02 38 24 13 52
ce.clmcd-45@ac-orleans-
tours.fr
19, rue Eugène Vignat
45043 ORLEANS cedex

FONCTIONNEMENT DU COMITE MEDICAL DEPARTEMENTAL

Afin de faciliter le traitement des dossiers des personnels soumis à l'avis du comité médical départemental, j'ai l'honneur de vous informer des procédures relatives à l'octroi des congés de longue maladie (CLM), de longue durée (CLD), de grave maladie (CGM- pour les non-titulaires) et des temps partiels thérapeutiques (TPT).

RAPPEL DE PRINCIPES DE BASE

Il n'est pas nécessaire d'avoir épuisé ses droits à congés ordinaires de maladie à plein traitement pour solliciter l'octroi d'un CLM (ou CGM) .

Quelle que soit la nature de la maladie concernée, le congé octroyé la première année est toujours un CLM (OU CGM).

Dans l'attente de la décision du comité médical départemental, l'établissement doit établir une situation de congé en maladie ordinaire (autrement dit, ne pas exiger de l'intéressé de certificats d'arrêts maladie successifs) en y ajoutant la mention "en instance de passage devant le comité médical".

I - PREMIERE SAISINE DU COMITE MEDICAL DEPARTEMENTAL

Le strict respect des consignes suivantes devrait permettre de réduire le délai de traitement des dossiers. Il appartient à l'agent de transmettre à son établissement ou service :

- **une demande manuscrite** (1 original + 2 photocopies)
- **un certificat médical** attestant que l'état de santé de l'intéressé(e) nécessite un CLM (1 original + 1 photocopie).

L'établissement (ou service) devra fournir :

- **un relevé des congés** (si un CLM ou un CLD a déjà été obtenu, indiquer les dates)
- **une fiche de renseignements précisant :**
 - ♦. **nom et prénom**, nom de jeune fille pour les femmes mariées
 - ♦. **N°INSEE - Date de naissance**
 - ♦. **adresse personnelle + téléphone**
 - ♦. **grade**
 - ♦. **date d'entrée en fonction**
 - ♦. **date de titularisation**
 - ♦. **travail à temps partiel**
 - ♦. **cessation progressive d'activité**

Pour les personnels enseignants du 1^{er} degré, il n'est pas nécessaire de fournir le relevé des congés et la fiche de renseignements.

les dossiers incomplets ne pourront être examinés par le comité médical

L' Article 35 du décret 86-442 du 14/03/86 - alinéa 2 stipule :

Pour permettre au comité médical départemental de se prononcer sur la nécessité d'un CLM, le médecin traitant devra transmettre **au plus vite**, un résumé de ses observations médicales sous pli confidentiel directement au

**Médecin-inspecteur de la santé
secrétariat du comité médical départemental
cité administrative Coligny
131, faubourg Bannier - 45042 ORLEANS CEDEX 1**

Il appartient à l'intéressé(e) de faire le nécessaire auprès de son médecin. Ce document, pièce médicale essentielle pour le passage du dossier devant le comité, ne transite pas par l'administration. Si le rapport médical est suffisamment explicite, l'expertise pourra dans certains cas, être évitée. La mention « éducation nationale », ainsi que les nom et prénom de l'agent devront figurer sur l'enveloppe.

II - RENOUVELLEMENT

a) Les pièces à fournir doivent me parvenir **environ deux mois avant** l'expiration du congé en cours. Ce sont :

- **une lettre manuscrite de l'agent, en 3 exemplaires** (1 original + 2 photocopies)
- **un certificat du médecin-traitant, en 2 exemplaires**, demandant le renouvellement du congé.

(Lorsqu'une demande est en instance d'avis pour l'octroi ou la prolongation d'un CLM, il convient d'attendre d'avoir reçu cet avis pour faire la demande de renouvellement).

b) Au terme de la 1^{ère} année de CLM, le comité médical doit être informé du choix des agents atteints d'une affection ouvrant droit à un CLD (arrêté du 14.03.1986). En effet, le CLM est transformé d'office en CLD, sauf si l'agent exprime le souhaite d'être maintenu en CLM. Aussi, afin d'éviter tout malentendu, il est demandé systématiquement à l'agent de préciser par écrit, et de façon claire, son choix.

c) Lorsqu'à l'issue d'une prolongation de CLM ou CLD, l'agent demande sa retraite pour invalidité, une demande manuscrite devra me parvenir, et le médecin traitant devra également établir un certificat médical précisant qu'à l'issue de la prolongation, l'état de santé de l'agent nécessite sa mise en retraite pour invalidité. Il ne faudra pas omettre d'effectuer également les démarches auprès du service des pensions du rectorat pour le second degré, auprès de la division des écoles pour le premier degré.

III - REINTEGRATION

Les pièces à fournir, ainsi que les délais pour la transmission au comité médical départemental sont les mêmes que pour la demande ou la prolongation du congé en cours.

**ATTENTION : NE PAS REPRENDRE SES FONCTIONS SANS AVIS DU COMITE
MEDICAL**

IV – TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE

Loi du 11 Janvier 1984 modifiée par l'article 42 de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007.

Après un congé de longue maladie ou un congé de longue durée, les fonctionnaires peuvent être autorisés à leur demande, et après avis du comité médical compétent, à accomplir un service à temps partiel thérapeutique, accordé par période de 3 mois et renouvelable dans la limite d'un an par affection ayant ouvert droit à un **CLM** ou un **CLD**. Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel thérapeutique perçoivent l'intégralité de leur traitement.

L'intéressé(e) qui souhaite reprendre son travail à **temps partiel thérapeutique** doit en faire la demande selon la même procédure que pour les demandes de prolongation de congé, deux mois avant la date d'expiration du congé en cours.

Toute demande de prolongation de temps partiel thérapeutique doit être soumise à l'avis des membres du comité médical. Par contre, celui-ci n'a plus à se prononcer pour la reprise de travail à temps complet ou à temps partiel, à l'issue de chaque période. Il convient cependant d'en faire la demande, accompagnée d'un certificat médical. Cette demande sera transmise par mes services au rectorat (DPE ou DPAAE) pour le second degré, à la division des écoles pour le premier degré.

**V - AUTRES CAS NECESSITANT LA SAISINE DU COMITE MEDICAL
DEPARTEMENTAL**

- ① - prolongation congé maladie ordinaire au delà de six mois consécutifs
- ② - réintégration à temps partiel thérapeutique après 6 mois congé maladie ordinaire pour une même affection
- ③ - réintégration après douze mois consécutifs de maladie ordinaire
- ④ - aménagement des conditions de travail
- ⑤ - mise en disponibilité et renouvellement pour raison de santé
- ⑥ - aptitude à fonctions
- ⑦ - retraite pour invalidité
- ⑧ - demande de congé de grave maladie pour les agents non titulaires (après 3 ans d'ancienneté).

Pour l'inspecteur d'académie
et par autorisation
le chef de division



Francine BAUDE

Retrouvez tous les droits à congés des agents de l'éducation nationale sur le site de l'académie
<http://www.ac-orleans-tours.fr/rectorat> → personnel → droits & santé